

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRÉ  
DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
Défilé du carnaval du 23 mars 2025, Pierre-Feu / Clos du Vas, à Puy Saint André.**

Le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Mme Isabelle GUIZELIN, présidente du Comité des Fêtes « Les Frairies », Mairie de Puy-Saint-André, 644 Route du Canal, Le Chef-lieu, 05100 Puy Saint André, en date du 10 mars 2025.

Vu l'objet de sa demande, qui consiste à occuper temporairement le domaine public, le dimanche 23 mars 2025 de 12h00 à 20h00, en vue de l'organisation du défilé du carnaval dans les rues du Clos du Vas et de Pierre-Feu, et la mise à feu du Caramantran aux abords du cimetière de Pierre-Feu ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité des Fêtes « Les Frairies », représenté par sa présidente, Mme Isabelle GUIZELIN, est autorisé à occuper le domaine public le 23 mars 2025 de 12h00 à 20h00, en vue de l'organisation du défilé du carnaval dans les rues du Clos du Vas et de Pierre-Feu, et la mise à feu du Caramantran aux abords du cimetière de Pierre-Feu ;

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

**Article 2** : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents ;

**Article 3** : Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de l'espace occupé, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4** : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la sécurité, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui lui sont imposées ;

**Article 5 :** A l'expiration du délai imparti, les voies devront être rendues en l'état. Si celles-ci étaient endommagées par la suite de l'exécution de ces festivités, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais des permissionnaires ;

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- Madame Estelle ARNAUD, Maire de la commune de Puy Saint André
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Madame Isabelle GUIZELIN, présidente du comité des fêtes « Les Frairies »
- Monsieur Le Commandant du S.D.I.S

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

En annexe au présent arrêté, un plan de situation.

Fait à Puy Saint André,  
Le 10 mars 2025.



Madame le Maire,  
Estelle ARNAUD

Arrêtés 31-32/2025  
Carnaval des Frairies  
23/03/2025



